

DÉPARTEMENT  
DES LANDES

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 27 juin 2024

Question de l'ordre du jour n° 00118

### TAXE DE SÉJOUR 2025



L'an deux mille vingt-quatre le jeudi 27 juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué le jeudi 21 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène LARREZET, Maire.

En session **ORDINAIRE**

#### Présents :

Mme Hélène LARREZET (Maire), M. Jean-Michel SUSO (1<sup>er</sup> Adjoint au Maire), Mme Laure PINCE (2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), Mme Ascension PONCHET (4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), M. Ghislain COLMAGRO (5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), Mme Nathalie BENQUET (6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), M. François COUTURIER (7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), Mme Roselyne AUBERT (8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire), Mme Catherine DUBOIS, M. Michel AUDO, Mme Danièle GUIGUEN, Mme Brigitte CHEMIN, M. Joris DUCOURNEAU, M. Olivier BAURENS, Mme Florence GUERRO, Mme Sophie CHARENTON, M. Didier BRANCO-MARINHO, M. Nicolas IUNG, Mme Delphine BORGES, Mme Béatrice LABARTHE, Mme Marie-Hélène BOUSQUET, M. Jean-Michel COURNAU, Mme Nicole CASTEX, M. Alain BOURLES, M. Laurent LASSALLE

#### Excusés :

M. Dominique MINIAU (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Ghislain COLMAGRO, M. Frédéric DARMAGNAC (9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire) donne pouvoir à Mme Catherine DUBOIS, M. Philippe PASCUTTO (3<sup>ème</sup> adjoint au Maire) donne pouvoir à Mme Laure PINCE, M. Thibaut CHANCY donne pouvoir à M. Jean-Michel SUSO, M. Benjamin MILET donne pouvoir à Mme Brigitte CHEMIN, Mme Virginie PELTIER donne pouvoir à Mme Marie-Hélène BOUSQUET, M. Manuel DIAZ donne pouvoir à Mme Nicole CASTEX, Mme Anne BLOUIN donne pouvoir à M. Alain BOURLES

#### Absent :

#### Décision de l'Assemblée :

Votants :	33
Pour :	33
Contre :	0
Abstention :	0

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

Nbre de Conseillers  
en exercice : .....33

Nbre de présents : .....25

Nbre de votants : .....33

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L.5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération n° 3 du 16 mai 2022 fixant les dispositions de la Taxe de Séjour de Biscarrosse ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 juin 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** de fixer les dispositions de la Taxe de Séjour sur la commune de Biscarrosse à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, comme suit :

**I. Définition du régime applicable et des dispositions communes à toutes les natures d'hébergements :**

**1) d'assujettir** les natures d'hébergement suivantes :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

**2) d'assujettir les** natures d'hébergements de :

- 1° à 6° et 9° à la **Taxe de Séjour au réel**, et
- 7° et 8° à la **Taxe de Séjour Forfaitaire**.

**3) de percevoir** la Taxe de Séjour du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**.



**4) d'adopter le montant de la taxe de séjour communale, auquel s'ajoute les taxes additionnelles de la Région Nouvelle-Aquitaine : 34 % et du Département des Landes : 10 %, comme suit :**

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif communal par unité de capacité d'accueil et par nuitée</b>	<b>Taxe Additionnelle CD 40 10 %</b>	<b>Taxe Additionnelle Région 34 %</b>	<b>Tarif total</b>
Palaces	<b>4,80 €</b>	0,48 €	1,63 €	<b>6,91 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,10 €</b>	0,31 €	1,05 €	<b>4,46 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,81 €</b>	0,18 €	0,62 €	<b>2,61 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,18 €</b>	0,12 €	0,40 €	<b>1,70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70 €</b>	0,07 €	0,24 €	<b>1,01 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,59 €</b>	0,06 €	0,20 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,55 €</b>	0,06 €	0,19 €	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,07 €	<b>0,29 €</b>
Hébergements sans classement ou en attente de classement	<b>5,00 %</b>	0,50 %	1,70 %	<b>7,20 %</b>

## II. Dispositions applicables au régime forfaitaire :

5 ) **d'appliquer** les taux d'abattement sur les capacités d'accueil comme suit :

Période d'ouverture	Taux d'abattement
de 1 à 183 nuitées (1 et 6 mois)	40,00 %
Au-delà de 6 mois	60,00 %

6 ) **d'arrêter** la période de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire au 28 février de chaque année.

7 ) **d'arrêter** les périodes de reversement selon les modalités suivantes :

Hébergeurs	Périodes de reversement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les emplacements dans des aires de camping-cars</li> <li>• Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acompte – 31 Juillet : 40 %.</li> <li>• Solde – au plus tard à la fermeture de l'hébergement : 60 %.</li> </ul>

## III. Dispositions applicables au régime du réel :

- Conformément à l'article L23333-31 du CGCT, sont exemptés, de plein droit, de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (pas de seuil fixé par la présente délibération).

8 ) **de fixer** les modalités de déclaration comme suit :

Les hébergeurs doivent déclarer chaque mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer sur le portail de la gestion de la taxe de séjour ou par courrier :

- En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.
- En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre le formulaire de déclaration avant le 10 du mois suivant.



**9 ) de fixer** les dates et le mode de perception de la taxe :

La taxe de séjour sera payée à la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour trimestriellement, pour les hébergeurs suivants :

- Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les villages de vacances,
  - Les meublés de tourisme,
  - Les chambres d'hôtes,
  - Les agences immobilières.
- (\*) hors plateformes

Des titres de régularisation pourront être émis tout au long de l'année.

Période de collecte	Date limite de reversement
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	20 avril
1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	20 juillet
1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	20 octobre
1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	20 janvier N <sup>+1</sup>

**IV. Autres dispositions :**

**10 ) précise** que conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

**11 ) charge** Madame le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AINSI délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Maire  
Hélène LARREZET



Accusé de réception en préfecture  
040-214000465-20240627-270624\_del118-DE  
Reçu le 08/07/2024